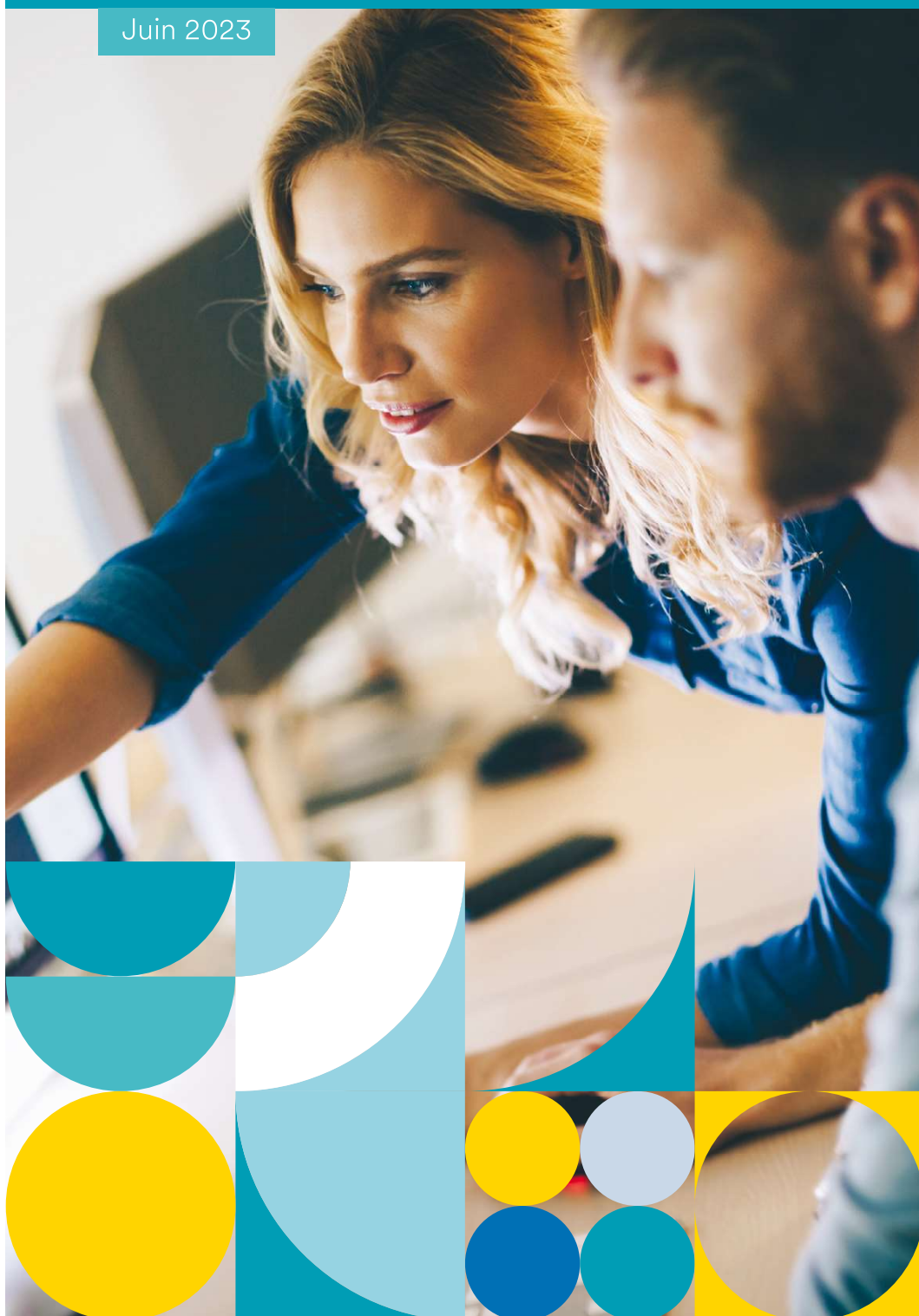


Service CEA

L'Urssaf simplifie vos formalités

Juin 2023



Tout employeur a pour obligation d'établir un contrat de travail, d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) dans les 8 jours qui précèdent la prise de fonction du salarié, de déclarer les rémunérations versées, d'établir les bulletins de paie, de régler les cotisations et contributions sociales à l'Urssaf.

Le service CEA **(Chèque emploi associatif)** **simplifie ces formalités**

Pour qui ?

Ce service s'adresse aux **associations** et **fondations** situées en Métropole et dans certains territoires d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Saint-Martin). Il leur permet de gérer **gratuitement** les formalités liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés*, en CDD et CDI. Si vous adhérez au dispositif, vous devrez l'utiliser pour l'ensemble de vos salariés.

Les situations particulières :

→ **les contrats exclus du dispositif**

Les contrats d'engagement éducatif, contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération, contrat de travail temporaire, CUI-CAE Dom.

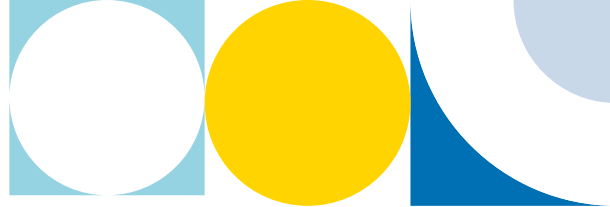
→ **les salariés non gérés actuellement**

Les artistes et mannequins bénéficiant de taux réduits et déduction forfaitaire spécifique, stagiaires dont la rémunération est supérieure à la franchise, journalistes et colporteurs de presse, le personnel navigant, les salariés d'associations intermédiaires, de groupements d'employeurs et comités sociaux et économiques.

→ **les exonérations non gérées actuellement**

Les exonérations liées à l'aide à domicile et au service civique.

* relevant du régime général pour les associations et fondations métropolitaines, des régimes général ou agricole pour celles situées en Outre-Mer.



Comment ? sur **cea.urssaf.fr**

→ en adhérent :

votre structure doit **avoir un numéro Siret**. À défaut, vous pouvez en faire la demande sur cfe.urssaf.fr ou en contactant le service CEA.

Parallèlement à votre demande d'adhésion, **vous devez prendre contact avec vos organismes sociaux** : service de santé au travail, prévoyance, complémentaire santé, opérateur de compétences (Opco) pour la contribution à la formation professionnelle continue. Cette démarche permet de garantir les droits à prestations de vos salariés.

→ en télédéclarant :

1. tous vos salariés dans la rubrique « Contrats »

En cas d'embauche, vous pouvez saisir votre déclaration dans les minutes qui précèdent sa prise de fonction.

2. les rémunérations dans « Volets sociaux »

Vous pouvez éditer le certificat d'enregistrement dès la validation de votre déclaration et modifier les données des volets sociaux.

Les + du service CEA

- Offre gratuite pour simplifier vos formalités.
- Espace employeur sécurisé.
- Simulation de calcul de vos cotisations.
- Archives de vos déclarations (bulletins de paie, décomptes de cotisations, attestations fiscales...).
- Alerte par mail des nouvelles mises à disposition suite à vos déclarations.



Que fait le service CEA ?

à partir de vos déclarations, nous réalisons :

- les bulletins de paie
- le calcul du montant des cotisations et contributions
- le calcul du montant de l'impôt sur le revenu de vos salariés
- le décompte de cotisations et de l'impôt sur le revenu prélevé à la source
- la déclaration sociale nominative (DSN) qui se substitue à la majorité des déclarations effectuées auprès de chaque organisme de protection sociale obligatoire : Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance
- certaines déclarations annuelles : état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle.

À partir du taux transmis par l'administration fiscale, le service CEA gère le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et calcule le montant à prélever sur le revenu d'activité de votre salarié. Il vous communique ensuite le montant du salaire net après imposition que vous devrez lui verser.

Comment régler vos cotisations, contributions et l'impôt sur le revenu de vos salariés ?

Vous effectuez un seul règlement par prélèvement automatique auprès de votre Urssaf, pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires (Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance), ainsi que pour l'impôt sur le revenu de vos salariés (si ces derniers sont imposables).

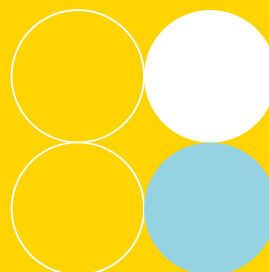
Il vous appartient de verser directement auprès de vos organismes sociaux les cotisations et contributions suivantes: service de santé au travail, contribution à la formation professionnelle supplémentaire prévue par la convention collective.

Les cotisations et contributions prélevées par l'Urssaf financent les prestations sociales du régime général de Sécurité sociale et du régime d'assurance chômage : soins médicaux, retraite, allocations familiales et indemnités en cas d'arrêts maladie, de congés maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, prestations d'assurance chômage...

**L'Urssaf vous accompagne
avec le service CEA en ligne !**

consultez nos guides « Adhérer et déclarer
vos salariés en toute simplicité » sur

cea.urssaf.fr



Le Guso

Si l'association n'a pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles et qu'elle souhaite employer, sous contrat à durée déterminée, des artistes ou techniciens du spectacle vivant, elle doit obligatoirement s'adresser au Guso, pour effectuer ses déclarations et paiements de cotisations.

Contactez votre conseiller Guso

de 9h à 17h du lundi au vendredi
et de 9h à 13h le jeudi au :

0 805 41 40 41 Service & appel gratuits

guso.fr



Urssaf service CEA

0 806 801 501 Service gratuit + prix appel

Depuis l'étranger : 00 33 (0) 806 801 501

(tarif variable selon l'opérateur téléphonique)

**Nos conseillers sont à votre disposition
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h**

(heures métropole)